PRÉFET
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires de la Charente

Signé électroniquement par Jean-Charles JOBART le 24/07/2026 18:50:50

ARRÊTÉ
préfectoral délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département de la Charente

Le préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 modifiée tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.156-4, L.126-6, L.126-24, L.131-2, L.131-3, L.183-18, L.192-3, R.126-2 à R.126-4, R.126-42 à R.131-4, R.184-7, R.184-8 et D.126-43 relatifs à la lutte contre les termites, et R.131-1 à R.131-3 relatifs à la construction des bâtiments ;

Vu le décret n° 2006-591 du 23 mai 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et la code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2006 modifié définissant les méthodes de protection des bâtiments contre l'action des termites et des autres insectes xylophages ainsi que les modalités d'informations des maîtres d'ouvrages ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2026 délimitant les zones contaminées par les termites ou autres insectes xylophages, ou susceptibles de l'être, à court terme dans le département de la Charente ;

Considérant que le mode de vie et de prolifération des termites, dans le sol et à l'abri de la lumière, ainsi que les procédés existants de recherche, ne peuvent permettre d'affirmer son éradication définitive par les traitements curatifs ou préventifs et qu'il est nécessaire d'éviter la propagation et l'extension des zones infestées par des actions préventives et curatives ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente,

7-9, rue de la préfecture
CS 92301- 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél : 05-45-97-61-00
www.charente.gouv.fr

Signé électroniquement par Jean-Charles JOBART le 24/07/2026 18:50:50

ARRÊTE

Article 1er : La totalité du territoire du département de la Charente est considéré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme.

Article 2 : Toute transaction immobilière portant sur le foncier bâti ou non bâti devra être accompagnée d'un état parasitaire établi depuis moins de 6 mois à la date de signature de l'acte authentique.

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, situé dans les zones mentionnées à l'article 1, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites dans le bâtiment datant de moins de six mois , doit être annexée à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

Cet état est établi conformément à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2007, définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.

Article 3 : Dès qu'il a connaissance de la présence de termites dans un immeuble bâti ou non, l'occupant de l'immeuble a l'obligation d'en effectuer la déclaration en mairie, par pli recommandé avec accusé de réception ou contre récepissé. A défaut d'occupant, cette déclaration incombe au propriétaire, et, dans le cas des copropriétés, au syndicat de copropriétaires pour les parties communes.

Article 4 : Les bois et matériaux infestés à évacuer, lors de travaux de démolition totale ou partielle effectués sur un bâtiment (réhabilitation, réparation), doivent être incinérés sur place ou traités avant tout transport si l'incinération s'avère impossible. La personne qui procédera à ces opérations en fera la déclaration à la mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre récépissé.

Article 5 : La réduction des infestations par les communes sera subordonnée à la délimitation de périmètre de lutte définie par délibération du conseil municipal.

- Dans ce périmètre s'appliqueront les pouvoirs d'injonction du maire de recherche et de lutte contre les termites.
- L'obligation de recherche de termites, de travaux de traitement et d'éradication sera notifiée au propriétaire de l'immeuble par arrêté du maire.
- Le respect de ces obligations sera justifié en mairie par la production d'une attestation établie par une personne ou un organisme agréé.

Le suivi de ces opérations sera assuré en mairie.

Article 6 : Le constat des infractions aux obligations de déclaration de la présence de termites, d'incinération ou de traitement des bois et matériaux contaminés et de déclaration de ces opérations donnera lieu à l'application de sanctions pénales telles que contravention de 3ème, 4ème et 5ème catégorie, selon la nature de l'infraction.

Article 7 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2026.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301- 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél : 05-45-97-61-00
www.charente.gouv.fr

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Charente ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers- 15, rue de Blossac – CS 80541- 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site internet **www.telerecours.fr**, dans un délai de deux mois après sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, la sous-préfète de l'arrondissement de Confolens, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant trois mois dans les mairies des communes concernées.

Angoulême,

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Charles JOBART

Signé électroniquement par : Jean-Charles JOBART
Le 2026-07-24T18:50:52+02:00

Signé électroniquement par Jean-Charles JOBART le 24/07/2026 18:50:50

7-9, rue de la préfecture
CS 92301- 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél : 05-45-97-61-00
www.charente.gouv.fr